

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

2023

- 31 octobre... Décret n° 2023-2142 portant réglementation du cadre général de la Gestion des Investissements publics (GIP) au Sénégal 1456
- 06 novembre. Décret n° 2023-2165 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 10ha 00a 400ca environ, située à Roff, dans la Commune de Malicounda, dépendant du domaine national, en vue de son attribution par voie de bail 1466
- 06 novembre .Décret n° 2023-2166 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Bandia 2, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 10a 63ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1466
- 06 novembre. Décret n° 2023-2167 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Moussa, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 04ha 21a 71ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1466

2023

- 07 novembre . Décret n° 2023-2181 prononçant le déclassement d'une parcelle de terrain sis sur la Corniche Est de Dakar, d'une superficie de 2.557 m², dépendant du domaine public maritime et prescrivant son immatriculation sans formalités préalables, au nom de l'Etat, en vue de sa cession définitive avec obligation de mise en valeur 1467
- 07 novembre . Décret n° 2023-2182 abrogeant et remplaçant le décret n° 2023-1696 du 03 août 2023 modifiant le décret n° 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive 1467

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES 1469

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2023-2142 du 31 octobre 2023 portant réglementation du cadre général de la Gestion des Investissements publics (GIP) au Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

L'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des dépenses publiques, celles d'investissement notamment, constitue la charpente de la réforme du budget programme engagée par le Gouvernement depuis 2012. En effet, les enjeux financiers et les impacts économiques et sociaux liés aux projets d'investissement de l'Etat et ses démembrements rendent impérative leur gestion optimale. A ce titre, chaque étape du cycle de vie du projet devrait requérir une attention particulière, compte tenu des impacts positifs ou négatifs qu'elle pourrait engendrer sur les résultats attendus dans sa mise en œuvre. En d'autres termes, l'efficience des investissements publics ne dépend pas seulement de leur budgétisation ; elle est tributaire des décisions prises lors de la préparation, de la sélection et de la mise en œuvre des projets, ainsi que de l'entretien des actifs une fois réalisés.

Face à cet enjeu, le Gouvernement a pris plusieurs textes réglementaires pour mieux encadrer le processus relatif à la gestion des investissements publics. Il s'agit notamment de l'arrêté n° 015348 du 28 juillet 2015 portant création du Comité de maturation et d'évaluation des projets et de l'arrêté n° 008618 du 30 avril 2018 portant création du comité d'investissement des projets/programmes.

Cependant, en dépit de ce renforcement du dispositif juridique, les évaluations récentes sur la gestion des investissements publics au Sénégal ont révélé des insuffisances aux différentes étapes du processus. Celles-ci sont liées principalement à un déficit d'articulation entre le cycle de maturation et d'évaluation ex-ante des investissements publics et celui de leur programmation et budgétisation, à l'absence d'un dispositif spécifique de suivi-évaluation desdits investissements et à la faible prise en charge de la dimension environnementale durant leurs cycles.

La faible articulation entre la phase de la maturation et celle de la programmation des projets d'investissement s'est traduite, au fil des années, par la non-systématisation de l'évaluation ex-ante avant leur inscription dans le budget. A l'analyse, cette situation tient au fait que les comités sus-indiqués, institués par arrêtés au moment où la fonction de planification et celle de programmation étaient regroupées au sein d'un même ministère, sont devenus inopérants avec l'érection, en 2019, de deux ministères, celui de l'Economie, de la Planification et de la Coopération et celui des Finances et du Budget, qui portent distinctement ces attributions. Ce changement institutionnel n'a pas facilité une coordination harmonieuse entre les structures qui composent lesdits Comités, lesquelles, au demeurant, ont connu pour la plupart un changement de dénomination, nécessitant ainsi une actualisation. Au surplus, la considération de l'horizon pluriannuel dans la budgétisation induite par la nouvelle gestion budgétaire confère au Ministère des Finances et du Budget une place centrale dans la programmation triennale des investissements publics (PIP).

Sous ce rapport, concernant la sélection des projets d'investissement, la faible interaction relevée entre les ministères porteurs de projets et la Direction générale du Budget laquelle, depuis la mise en œuvre effective de la réforme du budget programme en 2020, est compétente en matière de programmation pluriannuelle des investissements publics, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), à travers le Programme d'Investissement public (PIP), constitue une contrainte réelle qu'il convient de juguler. En effet, la qualité de la programmation budgétaire est fortement tributaire de cette coopération fonctionnelle pour mieux apprécier les activités des projets, leur enchaînement dans le temps et leurs coûts estimatifs. Ce travail, par sa teneur, participe également de la transparence dans le choix des projets à inscrire dans le budget.

Par ailleurs, le dispositif juridique actuel se caractérise par l'absence d'un dispositif spécifique de suivi et d'évaluation physico-financier des projets d'investissement, notamment pour ceux qui sont financés sur ressources internes. En fait, les modalités d'exécution et de suivi des projets d'investissement présentement en vigueur sont diluées dans le reporting global de l'exécution financière en cours et à la fin de l'année, à travers respectivement le rapport trimestriel de l'exécution du budget de l'Etat et les rapports annuels de performance.

Enfin, s'agissant de la dimension climatique, bien que nos divers documents de planification intègrent déjà cette problématique, force est de constater que la programmation et la budgétisation des investissements publics demeurent insuffisamment articulées à la Contribution déterminée nationale (CDN) et aux différents plans d'adaptation et d'atténuation disponibles. Cet état de fait n'est pas de nature à favoriser l'accès des opportunités des financements environnementaux et l'entretien durable des investissements publics.

Au regard de ce qui précède, et tenant compte des divers défis majeurs d'ordre organisationnel, opérationnel et financier, il s'avère nécessaire de corriger les insuffisances du cadre juridique actuel de la gestion des investissements par une optimisation et un renforcement de l'ancrage réglementaire de celle-ci.

Dès lors, le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- le renforcement du dispositif actuel de gestion des investissements publics ;
- la précision des attributions, des compétences et des responsabilités des acteurs ;
- la couverture de l'ensemble des entités de l'Administration publique à savoir l'Etat central, les Collectivités territoriales et les établissements publics.

Ainsi, le présent projet de décret comprend six (6) chapitres qui sont :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif à la planification des investissements publics ;
- le chapitre III est consacré aux allocations-programmation et budgétisation des investissements publics ;
- le chapitre IV a trait à la mise en œuvre des investissements publics-exécution, suivi et évaluation ;
- le chapitre V concerne la clôture-évaluation ex post des investissements publics ;
- le chapitre VI fixe les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret .

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2012-34 du 31 décembre 2012 autorisant la création d'un Fonds Souverain d'Investissements stratégiques (FONSIS) ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU la loi d'orientation n° 2022-10 du 19 avril 2022 relative au système national de planification ;

VU le décret n° 2004-627 du 07 mai 2004 portant application du Code des Investissements ;

VU le décret n° 2014-90 du 03 février 2014 modifiant le décret n° 2013-691 du 17 mai 2013 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Garantie des investissements prioritaires (FONGIP) ;

VU le décret n° 2018-1100 du 07 juin 2018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national des investissements (ONI) ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2021-1443 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Chapitre premier. - Généralités

Article premier. - Au sens des dispositions du présent décret, on entend par :

Audits des investissements publics : une analyse visant à vérifier la conformité avec les règles, règlements, procédures ou mandats établis. Un audit diffère d'une évaluation en ce sens qu'il met l'accent sur le contrôle et la conformité aux exigences, plutôt que sur un jugement de valeur ;

Autorisation d'Engagement : la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances ;

Banque de projets : ensemble de projets ayant obtenu l'avis favorable du comité de maturité ;

Budgétisation des investissements publics : la budgétisation des investissements consiste à évaluer le montant du projet d'investissement et de l'inscrire dans le budget de l'année ;

Crédits de Paiement : la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice ;

Etude de profil : Une étude de profil incorpore des informations supplémentaires concernant l'estimation financière, la taille du projet, l'analyse des alternatives techniques, l'estimation des montants de chaque composante de l'investissement, les coûts d'exploitation et les avantages. Des informations secondaires sont utilisées, comme les opinions d'experts, les estimations globales faites plus tôt par d'autres personnes ou institutions, et les informations provenant d'études antérieures. En outre, une évaluation est faite de la faisabilité technique, juridique, commerciale, organisationnelle et économique des alternatives de projet ;

Evaluation ex post des investissements publics : l'opération limitée dans le temps visant à évaluer systématiquement et objectivement la pertinence, la performance et le succès de programmes et projets d'investissement achevés. Il s'agit d'une appréciation systématique et objective d'un projet, d'un programme terminé, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats. Le but est de déterminer la pertinence et l'accomplissement des objectifs, l'efficience en matière de développement, l'efficacité, l'impact et la durabilité. Une évaluation devrait fournir des informations crédibles et utiles permettant d'intégrer les leçons de l'expérience dans le processus de décision des bénéficiaires et des bailleurs de fonds. Le terme « évaluation » désigne également un processus aussi systématique et objectif que possible par lequel on détermine la valeur et la portée d'une action de développement projetée, en cours ou achevée ;

Exécution des investissements publics : phase où les infrastructures sont construites, les équipements sont acquis et les capacités pour exécuter le projet sont créées ;

Elle comprend également d'autres tâches à effectuer avant la mise en œuvre physique, telles que les appels d'offres, la demande de budget et la constitution d'une équipe de gestion de projet ;

Idée de projet d'investissement public : La première approximation du problème et de la manière dont il peut être traité. Elle comprend une description du problème à résoudre, ou du besoin à satisfaire, sur la base des connaissances disponibles, sans entreprendre d'études spécifiques au projet autres que celles qui peuvent être disponibles. Elle comprend également une première approximation des solutions possibles au problème et une estimation très sommaire des coûts impliqués. Sans faire une évaluation du projet, quelques calculs préliminaires peuvent être faits. Ce qui permet, dans certains cas, de rejeter l'idée du projet ;

Indicateur : Facteur ou variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à l'intervention ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur du développement ;

Maturation : Le processus au cours duquel une idée de projet est développée pour arriver à un projet construit et planifié. Elle consiste à préparer tous les éléments permettant la prise en compte de tous les aspects administratifs, techniques, financiers, socio-économiques et environnementaux liés au projet. Elle constitue l'ensemble des activités de la préparation qui précèdent l'exécution du projet ;

Partenariat Public Privé : un contrat écrit conclu à titre onéreux pour une durée déterminée entre une autorité contractante et un opérateur économique, qui définit, selon son objet, les modalités de rémunération du titulaire et les risques transférés. Le PPP peut être à paiement par les usagers. Le contrat fixe les conditions dans lesquelles sont établis les partages et le transfert des risques entre l'autorité contractante et le titulaire. Le titulaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux ou des équipements à réaliser ;

Performance : la performance est l'aptitude d'un organisme à utiliser de façon efficiente et efficace des ressources rares pour atteindre des objectifs prédéfinis ;

Planification des investissements publics : le processus permettant de définir les objectifs, d'élaborer les stratégies, de tracer les grandes lignes des dispositions de mise en œuvre et d'attribuer les ressources nécessaires à la réalisation de ces objectifs avec l'identification d'une liste des projets d'investissement prioritaires ;

Planification stratégique : l'inscription de chaque action de politique publique dans une perspective de court, moyen et long terme en vue d'atteindre un objectif fixé sur la base des menaces et opportunités de l'environnement et des forces et faiblesses de l'organisation. La planification stratégique met l'accent sur l'analyse des stratégies (options) possibles à soumettre à la décision des autorités compétentes. La planification stratégique aide ainsi les autorités à choisir la « bonne » stratégie. Elle permet de définir les politiques publiques dans lesquelles les investissements publics doivent nécessairement s'intégrer ;

Programmation des investissements publics : elle consiste à inscrire les projets d'investissement dans le budget suivant le chronogramme de leur mise en œuvre, établi en fonction de la disponibilité des ressources financières et de la durée de réalisation desdits projets ;

Programme budgétaire : un regroupement de crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme et qui relèvent d'un même ministère ;

Programme d'investissements publics : un cadre indicatif de programmation glissante des projets d'investissement qui doivent normalement être conformes à la stratégie nationale adoptée par le Gouvernement ;

Programme financier : Plan stratégique de gestion macroéconomique recouvrant un ensemble précis de mesures et d'actions destinées à atteindre des objectifs macroéconomiques ;

Programme / Projet de développement : un ensemble d'activités qui sont élaborées par les ministères, les entités publiques, les entreprises publiques et d'autres institutions du secteur public, sur une période de cinq (5) ans, afin de poursuivre et d'atteindre les objectifs énoncés dans les documents nationaux de planification ;

Projet d'investissements publics : un ensemble cohérent d'actions ou d'activités opérationnelles, planifiées et maîtrisées, ayant des dates de début et de fin, porté par un programme budgétaire, dans le but de réaliser des infrastructures (actifs immobilisés non financières) socio-économiques avec une localisation bien précise selon des paramètres de performance définis à l'avance ;

Résultats : un changement concret consécutif à la mise en œuvre d'actions permettant d'apprécier la réalisation de l'objectif d'un programme. On distingue trois niveaux de résultats : Extrants (produits), réalisations (effets) ou impacts (escomptés ou non, positifs et/ou négatifs) d'une action de développement. Termes connexes : produit, effet, impact ;

Sélection de projet : processus permettant de classer les projets de renouvellement de biens d'équipement, en projet en cours, et en projet en perspectives ou autres regroupements, permettant ainsi une hiérarchisation et une priorisation des projets en vue de leur inscription dans la loi de finances en AE/CP ;

Suivi des investissements publics : la fonction continue visant essentiellement à donner aux responsables et principales parties prenantes un retour d'information régulier et de premières indications concernant les progrès ou l'absence de progrès dans la réalisation des effets visés. C'est un processus continu de collecte, d'analyse et de traitement d'informations au fur et à mesure de la progression d'un projet ou d'une action. Il permet de savoir si les activités se déroulent comme prévu, à travers l'identification des tendances, et de s'adapter en vue de la mise en œuvre du projet ou du programme conformément au plan établi et aux résultats escomptés.

Art. 2. - Le présent décret fixe les règles relatives aux trois grandes étapes de la gestion des investissements publics, à savoir la planification (planification stratégique et maturation des projets), l'allocation (programmation et budgétisation) et la mise en œuvre (exécution, suivi et évaluation) des investissements publics ;

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux projets d'investissement des administrations publiques : Administration centrale budgétaire, organismes publics et assimilés et collectivités territoriales, indépendamment de leur source de financement, y compris les projets d'investissements publics mis en œuvre par le mécanisme du Partenariat Public-Privé (PPP).

Art. 4. - Tout projet d'investissement est rattaché à un programme budgétaire ou à une dotation dont le responsable assure le portage aux différentes phases de son cycle de vie. Les activités du projet concourent à la réalisation des objectifs de performance du programme auquel il est rattaché.

Dans le cadre des projets impliquant plusieurs secteurs ou programmes, chaque volet du projet peut être rattaché à chaque programme bénéficiaire.

Art. 5. - La durée maximale de réalisation d'un projet d'investissement public est fixée à cinq (5) ans. Exceptionnellement, cette durée peut être prolongée indépendamment des conclusions d'une étude d'évaluation systématique au bout de cinq (5) ans.

Au cours de l'exécution, la durée du projet peut être prolongée, après avis conforme du Ministre chargé du Budget, du Ministre chargé de la Planification et/ou du Partenaire technique et financier, le cas échéant. Cet avis est basé sur une évaluation réalisée par le ministère sectoriel concerné et soumis à l'approbation du Comité de sélection des projets et programmes d'investissements publics.

Un arrêté interministériel du Ministre chargé de la Planification, du Ministre chargé du Budget et du Ministre sectoriel concerné entérine, le cas échéant, la décision de prorogation.

La décision de prolongation des projets financés sur les ressources propres des organismes publics et assimilés et des collectivités territoriales est prise par les organes délibérants sous l'autorité de leurs tutelles.

Art. 6. - Il est institué une base de données centralisée des projets d'investissements publics. Les idées ou projets d'investissement sont classés dans la base de données centralisée dès la phase d'idées de projet et suivant leur degré de préparation. La base de données centralisée informe sur la carte d'identité de l'idée ou du projet d'investissement public à travers la disponibilité de l'ensemble de la documentation y relative (note conceptuelle, termes de référence, rapport d'études préalables, soumission à la revue du comité de maturation, avis du comité de maturation, etc.). Chaque ministère, institution constitutionnelle ou organisme assure l'actualisation, par semestre, des données le concernant.

La base intègre pour chaque ministère les projets d'investissements des organismes publics sous tutelle et des collectivités territoriales en ce qui concerne le ministère en charge des collectivités territoriales.

Art. 7. - L'actualisation des données sectorielles dans la base de données centralisée des idées et projets d'investissement est coordonnée par la structure en charge des études et de la planification de chaque ministère. Elle porte sur les éléments ci-après :

- * idée de projet ;
- * termes de référence (TDR) des études préalables ;
- * études préalables ;
- * projets ayant fait l'objet d'études préalables et validées au niveau sectoriel ;
- * projets en attente ;
- * projets ayant été revus ;
- * projets inscrits dans le PIP.

La base de données centralisée des projets d'investissement intègre les projets de l'Administration centrale budgétaire et ceux des autres entités publiques.

Chapitre II. - *Planification des investissements publics*

Art. 8. - Est soumise au processus de planification des investissements publics toute idée de projet d'investissement de l'Administration centrale budgétaire, des organismes publics et structures assimilées, des collectivités territoriales, quelle que soit la source de financement.

Art. 9. - Dans la planification stratégique, les idées de projet d'investissement public sont identifiées par les ministères sectoriels, notamment à travers les Lettres de Politiques sectorielles de Développement (LPSD), arbitrées au niveau interne et inscrites par le Ministère chargé de la Planification dans le Plan d'Actions prioritaires (PAP).

Les idées de projet identifiées après l'établissement du PAP, font l'objet d'inscription additionnelle au PAP, suivant les règles prévues en la matière, avant de subir le processus de maturation pour leur inscription au Programme d'investissements publics.

Art. 10. - L'arbitrage des projets au niveau sectoriel pour leur inscription au Plan d'Actions prioritaires est effectué sous la coordination de la structure en charge des études et de la planification qui vérifie la cohérence des projets avec la LPSD d'une part et avec les documents de stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, d'autre part.

Un rapport d'arbitrage est soumis pour approbation au Ministre sectoriel.

Art. 11. - La liste des projets identifiés, arbitrés, soumis aux critères préliminaires d'analyse de la sensibilité au changement climatique et priorisés est annexée au Plan d'Actions prioritaires. Elle est détaillée par ministère avec des informations exhaustives sur la source de financement et les coûts totaux, déclinés par année.

Le Plan d'Actions prioritaires et les Lettres de Politiques sectorielles de Développement, incluant l'ensemble des projets, quelle que soit la source de financement (intérieur, extérieur et PPP) sont publiés.

Art. 12. - La base de données des projets tenue par les ministères sectoriels, distingue les projets d'adaptation et d'atténuation des effets de changements climatiques.

Art. 13. - La structure en charge des études et de la planification de chaque ministère centralise les idées de projet des responsables de programme ou de dotation, des organismes publics et structures assimilées, des collectivités territoriales en ce qui concerne le ministère en charge de la tutelle de celles-ci. Elle vérifie la conformité des idées de projets avec les priorités de la LPSD.

Elle assure, au sein du ministère, la coordination des activités de préparation des projets sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, coordonnateur des programmes budgétaires.

Elle appuie le processus de préparation des projets initiés par les organismes publics sous la tutelle technique et administrative du ministère ou de l'institution constitutionnelle. A cette fin, elle anime en son sein une unité « Genre » et une unité « Climat ».

Art. 14. - Dans le processus de maturation, tous les projets d'investissements publics doivent être soumis à la validation du Comité de maturation. Les étapes suivantes sont observées pour chaque idée de projet du portefeuille : élaboration de la note conceptuelle, validation de la note conceptuelle, élaboration des termes de référence des études préalables, validation des termes de référence au niveau sectoriel, réalisation des études préalables et validation des études préalables.

Les études intègrent les objectifs d'adaptation ou d'atténuation des effets du changement climatique. Un manuel est élaboré sur la base de canevas dédiés mis à disposition par les ministères en charge de la Planification et du Budget.

Toute idée de projet dont le montant est supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de FCFA doit faire l'objet d'une étude de faisabilité.

En dessous de ce seuil, l'idée de projet fait l'objet d'une formulation sous la forme de note conceptuelle accompagnée de tout document utile à l'appréciation des comités de maturation et de sélection.

Art. 15. - Le Ministère en charge de la Planification est responsable de la définition des règles qui encadrent la préparation des projets. En son sein, le Comité de maturation procède à la revue de tous documents de projets dont des rapports d'études préalables sur la base de la faisabilité technique, environnementale, socio-économique, de l'accessibilité financière, de l'évaluation du risque climatique, de la prise en compte de la dimension genre et de toute autre thématique transversale retenue comme prioritaire par le Gouvernement.

Art. 16. - Le budget du Ministère en charge de la Planification dispose d'un fonds d'études des projets intitulé « Etudes et préparation des projets d'investissements publics » et destiné exclusivement à la prise en charge financière des études préalables inhérentes au processus de maturation des projets d'investissements publics. Les ministères sectoriels soumettent chaque année au comité de maturation, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances, une liste priorisée de projets proposés pour obtenir le financement des études préalables.

La liste est accompagnée de note conceptuelle de formulation des projets et des termes de référence de réalisation des études de faisabilité, faisant ressortir les coûts estimés. Le fonds « Etudes et préparation des projets d'investissements publics » peut être abondé par des ressources provenant des partenaires techniques et financiers.

Art. 17. - La programmation des ressources inscrites au titre des études préalables et de préparation des projets d'investissements publics est faite en fonction des estimations de coûts réalisées sur la base de coûts historiques et de la liste des projets éligibles aux études de faisabilité à court terme.

Art. 18. - Sont éligibles au financement de la ligne « Etudes et préparation des projets d'investissements publics », les activités ci-après :

- les études de faisabilité technique et financière ;
- les études de rentabilité économique et financière ;
- les études d'impact environnemental et social ;
- les études visant l'adaptation et l'atténuation liées au changement climatique.

Art. 19. - Les conditions et critères d'accès au fonds « Etudes et préparation des projets d'investissements publics » sont définis par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Planification et du Ministre chargé du Budget.

Art. 20. - Les autres entités publiques sont éligibles au financement de la ligne « Etudes et préparation des projets d'investissements publics » dans la limite de l'enveloppe disponible. Lesdites études peuvent être financées directement sur les ressources propres desdites entités.

Art. 21. - Le Directeur général chargé de la Planification assure la présidence du Comité de maturation des projets et programmes d'investissements publics. Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et à la demande de son Président en fonction des dossiers d'évaluation enregistrés.

Le rapport des travaux de chaque session est transmis au Ministre chargé de la Planification pour approbation.

Le Ministre chargé de la Planification peut déconcentrer les attributions du Comité de maturation en ce qui concerne les projets des collectivités territoriales. Il complète, au besoin, par arrêté, les règles de fonctionnement et d'organisation du comité de maturation et les modalités de déconcentration des attributions du Comité pour couvrir les collectivités territoriales.

Les structures membres du Comité de maturation des projets et programmes d'investissements publics sont :

- * la Direction générale en charge de la Planification ;
- * la Direction générale en charge du Budget ;
- * la Direction générale en charge de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- * la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

* la Direction en charge de la Coopération économique et financière ;

* la Direction en charge de l'Environnement et des Etablissements classés ;

* l'Agence nationale en charge de l'Aménagement du Territoire ;

* l'Unité nationale en charge de l'appui aux Partenariats public-privé ;

* la Direction en charge de la Protection civile ;

* la Direction en charge de l'Equité et de l'Egalité des Genres ;

* le service du ministère initiateur du projet d'investissement public.

Le Comité peut faire appel à toutes les compétences jugées utiles dans la réalisation de sa mission.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction en charge de la Planification, assistée par la Direction en charge de la Programmation budgétaire.

Les membres du comité sont désignés es qualité par arrêté du Ministre chargé de la Planification.

Les frais de fonctionnement du Comité sont à la charge du budget de l'Etat.

Art. 22. - Le Comité de maturation des projets et programmes d'investissements publics a pour mission de :

- s'assurer de la cohérence globale des projets avec les documents nationaux de planification ainsi qu'avec les politiques et stratégies de mitigation des effets du changement climatique :

- faire une revue sur tous les documents de projet dont les rapports des études préalables des projets et programmes d'investissements publics et s'assurer de leur cohérence avec les politiques et stratégies dont le PAP et les LPSP ainsi que de la maturité des projets ;

- s'assurer de la meilleure performance économique et sociale des projets par rapport à d'autres options de projet ;

- examiner les avantages économiques et financiers des projets d'investissements publics et leur viabilité ;

- faire une revue sur les analyses de l'impact environnemental des projets et programmes, dans leurs dimensions adaptation/ atténuation au changement climatique, la prise en compte des besoins sociaux, économiques et environnementaux des populations ;

- faire une revue sur les analyses genre ;

- émettre un avis technique sur les éléments de maturité.

Art. 23. - L'analyse des projets sous l'angle de leur vulnérabilité au changement climatique, couvrant les volets adaptation et atténuation des effets du changement climatique et la prise en compte du genre, prend en compte l'ensemble des activités des projets examinés, quelle que soit leur source de financement, y compris ceux qui sont financés par le mécanisme des Partenariats public-privé (PPP).

Art. 24. - L'avis du Comité de maturité des projets/programmes d'investissements publics peut être totalement favorable, partiellement favorable, favorable sous conditions ou défavorable.

L'avis favorable du comité prend en compte, les critères de priorisation relatifs à l'efficience économique, à l'équité sociale, environnementale, spatiale et à la résilience climatique (adaptation et atténuation).

Le comité de maturité tient une banque de projets ayant obtenu le visa favorable. Il génère et communique à la structure en charge des études et de la planification du ministère maître d'œuvre du projet, un numéro d'immatriculation du projet dans la Banque de projets éligibles à la sélection au PIP.

Chapitre III. - *Allocation- Programmation et budgétisation des investissements publics*

Art. 25. - Le Ministère en charge du Budget examine et sélectionne les projets soumis par les ministères sectoriels pour l'inscription au budget, à partir de la banque de projets. Il examine à cet effet, entre autres aspects, la prise en compte des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, du genre et de l'estimation du coût d'entretien des actifs à générer par le projet ainsi que de la disponibilité des ressources.

Il examine également les implications et risques budgétaires des projets PPP et donne un avis conforme avant la conclusion du contrat. L'avis prend en compte la vérification des conditions de préparation du projet, telles que la disponibilité des informations détaillées nécessaires à une opérationnalisation rapide du projet (plan d'exécution technique et financière du projet en Autorisation d'engagement (AE) et en Crédit de Paiement (CP), plan d'engagement, plan de passation de marché sur la durée du projet, etc.).

Art. 26. - Seuls les projets d'investissements publics ayant obtenu le visa favorable du Comité de maturité et assortis de numéro d'immatriculation de la Banque de projets, peuvent être soumis au processus de sélection pour inscription au Programme d'investissements publics, quels que soient le montant et le mode de financement.

La sélection des projets des organismes publics, des structures assimilées ainsi que des collectivités territoriales est assurée par leurs instances de gestion conformément aux textes qui régissent leurs procédures budgétaires et comptables.

Art. 27. - Il est créé, au sein du Ministère en charge du Budget, un Comité dénommé « Comité de sélection des projets et programmes d'investissements publics ». Le Comité de sélection des projets et programmes d'investissements publics a pour mission de conduire, de concert avec les ministères sectoriels, le processus de sélection des projets d'investissement pour leur inscription au budget.

A cet effet, il est chargé de :

- * recevoir des ministères, les projets prioritaires ayant fait l'objet de revue du Comité de maturité pour être inscrits au PIP ;
- * valider la programmation budgétaire des projets/programmes après leur évaluation ex-ante ;
- * examiner les implications et risques budgétaires des projets PPP et donner un avis conforme sur le respect des conditions de préparation du projet avant la conclusion du contrat ;
- * s'assurer de la soutenabilité budgétaire des projets et programmes d'investissement au moment de leur première inscription au PIP ;
- * examiner et inscrire au PIP, les contreparties nationales des projets PPP ayant suivi la procédure de maturité ;
- * vérifier que les activités du projet relatives à l'amélioration de la résilience climatique, à travers les mesures d'atténuation et l'adaptation sont budgétisées ;
- * veiller à l'inscription des ressources extérieures dans la programmation budgétaire, sur la base des accords et conventions régulièrement signés ;
- * recommander, le cas échéant, la soumission de certains projets à la recherche de financement alternatif (PPP, Prêts et Dons projets).

Art. 28. - Le Comité de sélection des projets et programmes d'investissements publics est présidé par le Directeur général chargé du Budget.

Outre son Président, le Comité de sélection comprend :

- la Direction générale en charge de la Planification et des Politiques économiques ;
- la Direction générale en charge de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- la Direction en charge de la Coopération financière et économique ;
- la Direction en charge de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- l'Unité nationale en charge de l'appui aux Partenariats public-privé ;
- la Direction centrale en charge des Marchés publics ;
- la Direction en charge de l'Equité et de l'Egalité de Genre ;
- la Direction en charge de la Planification.

Le Comité tient deux sessions par année, la première au premier trimestre et la seconde au troisième. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur demande de son Président ou celle des autres membres si les circonstances l'exigent.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction en charge de la Programmation budgétaire, assisté de la Direction en charge de la Planification.

Un arrêté du Ministre chargé du Budget désigne les membres statutaires du Comité.

Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du budget de l'Etat.

Art. 29. - Le Comité de sélection des projets et programmes d'investissements publics peut faire recours, pour ses travaux, à toute personne ressource dont les compétences lui sont utiles.

Art. 30. - Le Comité de sélection statue sur les projets et programmes d'investissements publics à partir des principaux critères ci-après :

- part de formation brute de capital fixe dans le projet ;
- sensibilité aux mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;
- disponibilité d'un plan d'exécution technique et financière du projet ;
- soutenabilité budgétaire à moyen terme ;
- impact social et rentabilité économique ;
- prise en compte du genre ;
- autorisation préalable du comité interministériel pour les projets d'investissement exécutés sous forme de Partenariats Public-Privé.

Les modalités de pondération de chaque critère sont déterminées par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Art. 31. - Le dossier de soumission des projets et programmes d'investissements à la sélection comprend :

- * les rapports des différentes études menées sur le cycle de la maturation du projet ;
- * une note de synthèse sur les avantages économiques, environnementaux, climatiques et sociaux ;
- * une note de synthèse sur les impacts environnementaux, climatiques intégrant une évaluation de la vulnérabilité des actifs ;
- * une fiche technique détaillée du coût des activités et de mise en œuvre du projet ;
- * un plan directeur sectoriel, un plan de recouvrement de coûts des investissements et une note sur le taux de rentabilité économique interne pour les projets portant sur des infrastructures interconnectées et sur des infrastructures urbaines.

Art. 32. - Les projets et programmes d'investissements sélectionnés pour inscription au PIP et au budget de l'Etat présentent, pour les nécessités de la programmation et de la budgétisation, les données de programmation budgétaire ci-après :

- le coût total par projet, le détail par source de financement et par partenaires ;
- les prévisions d'affectation des AE et la programmation de leur consommation ;
- les prévisions de CP associées à la consommation des AE ;
- les plans d'engagement et les plans de passation de marché du projet et ;
- le plan d'exécution technique et financière sur la durée du projet.

Concernant les projets déjà en cours d'exécution, ils doivent présenter les données relatives aux AE déjà consommées, les contraintes de CP à programmer et toutes données nécessaire à l'actualisation de la programmation pluriannuelle des dépenses des projets. Les échéanciers de CP associés aux AE consommées sont des dépenses obligatoires à prioriser dans le cadre de la préparation du PIP et du projet de loi de finances.

Le PIP sectoriel est préparé, sous la coordination de la structure en charge des études et de la planification en rapport avec des responsables de la Fonction financière (RFIM), les responsables de programme et les coordonnateurs de projet. Une fiche annuelle de programmation et de budgétisation est mise à la disposition des responsables de projet pour la préparation de chaque projet dans le cadre du PIP, suivant les orientations du Ministre chargé du Budget.

Art. 33. - Les projets dont la réalisation est envisagée dans le cadre d'un partenariat public-privé sont pris en compte dans le PIP, puis dans le budget en autorisations d'engagement et en crédits de paiement s'il s'agit d'un PPP à financement public.

Art. 34. - Les dépenses d'investissements de l'Administration centrale budgétaire sont autorisées par la loi de finances. Celles des autres organismes publics sont autorisées par leurs organes délibérants. Les crédits au titre des projets d'investissements sont ouverts dans la loi de finances en AE/CP.

Les échéanciers des AE/CP des projets pour chaque programme budgétaire sont produits en annexe au projet de loi de finances.

La programmation pluriannuelle du PIP doit être cohérente avec les autres instruments de programmation en annexe au PLF à savoir le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses et les Plans d'actions prioritaires (DPPD-PAP) et le Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP).

Art. 35. - Les services en charge de la programmation budgétaire aux niveaux central et sectoriel et des organismes publics mettent en place des outils pour assurer une meilleure traçabilité des dépenses d'investissement sensibles à l'adaptation et à la vulnérabilité au changement climatique, y compris la quantification des risques budgétaires associés.

Art. 36. - Les projets et programmes d'investissements publics orientés vers des objectifs d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique sont assortis d'un identifiant spécifique devant faciliter leur suivi. Cet identifiant peut être un caractère spécifique de la chaîne de codification (élément de nomenclature) ou tout autre dispositif de marquage institué à cet effet. Le coût de maintenance et de suivi des actifs intègre l'incidence des risques climatiques sur les besoins d'entretien des actifs non financiers publics.

Le rapport des travaux de programmation est soumis pour approbation au Ministre chargé du Budget.

Chapitre IV. - *Mise en œuvre des investissements publics : exécution, suivi et évaluation*

Art. 37. - Les projets d'investissements publics sont exécutés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exécution des dépenses publiques.

Les frais liés aux études préalables nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats de partenariat public privé sont imputés sur le Fonds d'appui au partenariat public privé dans les conditions et modalités définies par la réglementation en vigueur.

Art. 38. - Les projets de l'Administration centrale budgétaire, quel que soit le mode d'exécution (marché/ par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée /PPP) doivent disposer d'une programmation infra annuelle de l'exécution assortie d'un mécanisme d'ajustement en cours d'exécution dont la périodicité est fixée par le Ministre chargé du Budget.

La programmation infra annuelle est faite à travers les plans d'engagement, les plans de passation de marchés et les plans de trésorerie. Les différents instruments sont soutenus par un plan de travail annuel budgétisé, produit pour chaque projet à la préparation du projet de loi de finances.

Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances de l'année et du Programme d'investissements publics, il est requis un plan de travail budgétisé annuel à transmettre à la Direction en charge de la Programmation budgétaire au plus tard mi-septembre de chaque année (PTBA).

Art. 39. - Les projets d'investissements publics financés sur les ressources extérieures sont exécutés suivant les dispositions convenues dans les conventions de financement signées entre l'Etat et ses partenaires techniques et financiers, celles-ci pouvant relever des procédures nationales ou de celles propres aux bailleurs.

Art. 40. - Les projets d'investissements des organismes publics et des structures assimilées ainsi que des collectivités territoriales sont mis en œuvre conformément aux textes qui les régissent.

Art. 41. - Tout projet inscrit au PIP fait l'objet d'un suivi physico financier infra annuel et annuel sur la base de supports de suivi et des canevas communiqués dans les différentes circulaires de préparation, d'exécution et de règlement du budget.

La coordination des activités de suivi et de reporting est assurée par la structure en charge des études et de la planification en rapport avec les responsables de programmes et le responsable de la fonction financière.

Le suivi physico financier infra-annuel se fait à travers une fiche de suivi trimestriel mise à la disposition des responsables de projet, y compris ceux des agences d'exécution des bailleurs. Ces fiches sont consolidées par la structure en charge des études et de la planification dans le cadre d'un rapport trimestriel transmis aux Ministres chargés de la Planification et du Budget au plus tard un mois après la fin du trimestre.

Art. 42. - Les comptables publics chargés de l'exécution des dépenses sur financements, sont soumis à toutes les obligations de reporting portant sur les projets d'investissements y afférents.

Art. 43. - Un bilan physico financier annuel est préparé par chaque coordonnateur ou responsable de projet un mois après la clôture de l'exercice budgétaire.

Le bilan est validé par les instances de pilotage du projet pour les projets qui en sont dotés ou par la tutelle administrative et technique du projet réunie en séance de validation avant transmission au Ministère en charge du Budget dans les délais requis par les circulaires dudit Ministre.

Le bilan physico financier annuel fait ressortir les réalisations et les résultats obtenus par rapport au plan d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques dans un format qui est indiqué dans la circulaire relative à l'élaboration des rapports annuels de performance.

Art. 44. - Dans le cadre de la reddition des comptes de l'Etat, une synthèse du bilan physico financier est faite dans le rapport annuel de performance du programme auquel le projet est attaché tout en faisant ressortir la contribution à la lutte contre les effets du changement climatique et la promotion du genre.

Art. 45. - Les organismes publics et les structures assimilées sont soumis aux mêmes procédures de suivi dans le cadre des instances de pilotage qui leur sont propres. Leurs processus doivent être harmonisés avec leurs calendriers budgétaires pour alimenter la documentation budgétaire de l'Etat en annexe aux projets lois de finances.

Art. 46. - Le Ministère en charge des Collectivités territoriales, à travers ses représentants au niveau des collectivités et ses services nationaux, centralise les rapports annuels sur le bilan physico financier de l'exécution des projets de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités. Les informations sont centralisées selon une procédure et un calendrier définis par arrêté du Ministre de tutelle technique et administrative dans le respect des échéances du calendrier budgétaire de l'Etat.

Art. 47. - Une synthèse du bilan physico financier intégrant les réalisations et résultats significatifs obtenus dans le domaine de l'adaptation au changement climatique est préparé par le Ministère en charge des Collectivités territoriales en collaboration avec le Ministère en charge de l'Environnement et transmis au Ministre chargé du Budget.

Art. 48. - Tout projet inscrit au PIP fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours dans le cadre du suivi. Cette évaluation est conduite sous la coordination du Ministère en charge du Budget.

Art. 49. - Tous les projets sont soumis aux contrôles et audits prévus par les lois et règlements en vigueur : contrôle administratif, contrôle législatif et contrôle juridictionnel.

En ce qui concerne les projets financés sur ressources externes (dons, prêts, PPP), des modalités particulières de contrôles et d'audits peuvent être retenues conformément aux conventions et contrats.

Les contrôles et audits des projets d'investissements intègrent la dimension liée au changement climatique conformément aux objectifs stratégiques sectoriels en la matière.

Chapitre V. - *Clôture et Evaluations ex post des investissements publics*

Art. 50. - Tout projet fait l'objet d'un rapport final à la clôture. Ledit rapport est produit par le coordonnateur ou responsable de projet dans un délai contenu dans la durée officielle du projet.

Art. 51. - Une évaluation ex post du projet est réalisée pour tous les projets d'investissement du PIP dans un délai de trois (3) à cinq (5) ans après la date de clôture. L'évaluation ex-post est le processus d'appréciation systématique et objective d'une action d'investissement achevée. Elle vérifie :

- la pertinence des objectifs et leur degré de réalisation ;
- l'efficacité et l'efficience au regard du développement ;
- l'impact en termes de viabilité et de durabilité et intégrant les dimensions relatives à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

L'évaluation ex-post doit être objective et impartiale, ouverte, coordonnée et exécutée dans un processus impliquant toutes les parties prenantes. Elle doit être envisagée lors de l'évaluation ex ante et prévue dans le plan de déroulement du projet.

Sa mise en œuvre est assurée par un organisme indépendant public ou privé.

L'évaluation ex post est financée par le budget de l'Etat.

Le processus est coordonné par le secrétariat du Comité de maturation des projets en rapport avec les ministères sectoriels, les institutions constitutionnelles, les organismes publics et les collectivités territoriales.

Chapitre VI. - *Dispositions finales*

Art. 52. - Le présent décret abroge les dispositions de l'arrêté n° 015348 du 28 juillet 2015 portant création du Comité de maturation et d'évaluation des projets et celles de l'arrêté n° 008618 du 30 avril 2018 portant création du Comité d'Investissement des projets/programmes ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Art. 53. - Les membres du Gouvernement, les présidents d'institutions, les chefs s'exécutif des collectivités territoriales et les Directeurs généraux des organismes publics et structures assimilées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-2165 du 06 novembre 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 10ha 00a 400ca environ, situé à Roff, dans la Commune de Malicounda, dépendant du Domaine national, en vue de son attribution par voie de bail

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Roff, dans la Commune de Malicounda, formant le lot sans numéro, d'une superficie de 10ha 00a 400ca.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 novembre 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

Décret n° 2023-2166 du 06 novembre 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Bandia 2, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 10a 63ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Badian 2, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02ha 10a 63ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 novembre 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

Décret n° 2023-2167 du 06 novembre 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Keur Moussa, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 04ha 21a 71ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECREE :

Article premier, - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Moussa, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 04ha 21a 71ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 novembre 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

Décret n° 2023-2181 du 07 novembre 2023 prononçant le déclassement d'une parcelle de terrain sis sur la Corniche Est de Dakar, d'une superficie de 2.557 m², dépendant du Domaine public maritime et prescrivant son immatriculation sans formalités préalables, au nom de l'Etat, en vue de sa cession définitive avec obligation de mise en valeur

DECRETE :

Article premier. - Est prononcé le déclassement d'une parcelle de terrain sise sur la Corniche Est de Dakar, d'une superficie de 2.557 m² environ, dépendant du domaine public maritime.

Art. 2. - Est prescrite, sans formalités préalables en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, de cette parcelle de terrain incorporée au Domaine national par suite du déclassement.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 novembre 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

Décret n° 2023-2182 du 07 novembre 2023 abrogeant et remplaçant le décret 2023-1696 du 03 août 2023 modifiant le décret n° 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le processus de suivi de l'évaluation du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP), notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, a mis en exergue la nécessité d'apporter quelques précisions et reformulations aux dispositions des articles 2, 12, 13, 15, 17, et 18 du décret n° 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (FT/FPADM).

Dans ce cadre, le décret n° 2023-1696 du 03 août 2023 modifiant le décret n° 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au FT/FPADM, en son article 18, vise la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1718 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et celles qui lui sont subséquentes, y compris la RCSNU 2231 sans la citer expressément.

Toutefois, cette approche semble ne pas prendre en compte suffisamment cette dernière Résolution qui vise précisément la République islamique d'Iran, alors que la Résolution 1718 est spécifique à la République populaire démocratique de Corée.

Ainsi, en intégrant expressément la Résolution 2231 aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2022-2308 révisé, le régime juridique de mise en œuvre des sanctions financières ciblées sera désormais conforme aux Recommandations du Groupe d'Action financière (GAFI) en précisant l'application directe et sans délai des mesures de gel prises au titre des RCSNU 1267, 1373 et celles subséquentes relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, ainsi que des RCSNU 1718, 2231 et celles subséquentes relatives à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

Par ailleurs, des modifications ont été apportées aux dispositions des articles 2, 12, 13, 15 et 17 du décret n° 2022-2308 à l'effet de prendre en compte toutes les insuffisances notées.

Telle est l'économie du présent projet de décret .

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

VU la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le décret n° 2019-1498 du 18 septembre 2019 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule nationale de traitement des informations financières du Sénégal (CENTIF) ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions des articles 2, 12, 13, 15, 17 et 18 du décret n° 2022-2308 du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. - Le présent décret s'applique à toutes personnes physiques ou entités visées aux fins d'identification, de désignation, de gel de leurs fonds et autres ressources économiques et financières, de radiation des listes, de déblocage desdits fonds et autres ressources, sous l'autorité du Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies ainsi que des Résolutions subséquentes du Conseil de Sécurité prises à cet effet.

Il s'applique à toute personne ou entité désignée par les autorités de l'État du Sénégal ou celles de tout autre État membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ou sur demande d'un État tiers aux fins prévues à l'alinéa premier du présent article.

Il s'applique également aux assujettis et à toutes personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant, aux organismes à but non lucratif, à toute personne qui procède au transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur, et à toute personne physique et morale se trouvant sur le territoire national. »

« Article 12. - Le Ministre chargé des Finances est l'autorité compétente en matière de gel administratif des fonds et autres ressources économiques et financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Le gel des fonds et autres ressources économiques et financières des personnes et entités visées à l'alinéa premier du présent article, ainsi que toutes autres mesures nécessaires, s'appliquent directement dès la publication des listes de désignation par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. »

« Article 13. - Le Ministre chargé des Finances décide par arrêté, sans délai et sans notification préalable, le gel de tout ou partie des fonds et autres ressources économiques et financières appartenant aux personnes et entités désignées au titre de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1373. »

« Article 15. - La décision de gel s'applique :

- à tous les fonds, ressources et autres biens possédés ou contrôlés par les personnes et entités désignées, et pas seulement à ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste ou de prolifération ;

- aux fonds, ressources et aux autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;

- aux mouvements de fonds, à la demande ou en faveur desdites personnes ou entités, aux fonds ou autres biens provenant, ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées ;

- aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom et sur instruction des personnes et entités désignées ;

- aux intérêts et autres rémunérations générés par les contrats, accords ou obligations conclus antérieurement à la décision de gel, sous réserve du droit des tiers de bonne foi. »

« Article 17. - Il est interdit aux ressortissants nationaux ainsi qu'à toute personne ou entité se trouvant sur le territoire national, de fournir des fonds ou autres biens, ressources économiques ou services financiers ou autres, de façon directe ou indirecte, intégralement ou non, aux personnes ou entités désignées, aux entités possédées ou contrôlées directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour le compte ou sur instruction des personnes ou entités désignées, sauf autorisation ou notification contraire, conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité applicables. »

« Article 18. - Le gel des fonds, biens et autres ressources économiques et financières des personnes ou entités désignées au titre des Résolutions 1267, 1373 et celles subséquentes et 1718, 2231 et celles subséquentes, est mis en œuvre sans délai et sans notification préalable par les assujettis du secteur financier et du secteur non financier, ainsi que par toute personne physique et morale se trouvant sur le territoire national, dès la publication des listes de désignations par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou en cas de désignation en vertu de la Résolution 1373, dès la publication et la notification de l'arrêté de gel pris par le Ministre chargé des Finances. »

Art. 2. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2023-1696 du 03 août 2023 modifiant le décret n° 2022-2308 en date du 30 décembre 2022 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances et du Budget, le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de la Sécurité publique, le Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 novembre 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021537/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 26 avril 2022
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**COLLECTIF DES ENTREPRISES AGREES
POUR LE TRANSPORT ET LA LIVRAISON
DE CONTENEURS AU SENEGAL
(C.E.A.T.L.C.S)**

dont le siège social est situé : n° 4, Parc Mazout,
Colobane à Dakar

Décision prise le : 26 avril 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Mbaye MBENGUE *Président* ;

Mama DIAKHOUMPA *Secrétaire général* ;

Djadji WADE *Trésorier général*.

Dakar, le 07 octobre 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : FEDERATION
NATIONALE DES ELEVEURS
DU SENEGAL*

Objet :

- unir tous les éleveurs du Sénégal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité en vue de développer l'élevage ;
- permettre aussi de résoudre les problèmes de l'alimentation et les soins prodigues aux cheptel.

*Siège social : Parcelles assainies, Unité 14,
villa n° 174, à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. El Hadji Oumar KA, *Président* ;*

*Abdoulaye Arona KA, *Secrétaire général* ;
Cheikh KA, *Trésorier général*.*

**Récépissé de déclaration d'association n° 10670
MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 30 juillet 2001.**

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés
Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Islamique
2^{ème} étage - DAKAR - BP. 2673

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2118/GW (ex. TF n° 6490/DP), appartenant à Monsieur Amadou Sileymane SALL et du Certificat d'inscription de la SGBS sur ledit titre. 2-2

CABINET de Maître Michel Simel BASSE
Avocat à la cour
Route de l'Aéroport Yoff - Ouest-Foire
B.P. : 32302 Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 571/R d'une superficie de 5433 m², appartenant à feu les consorts BICHARA. 2-2

Maître Momar GUEYE
Notaire Intérimaire à Saint-Louis
100, Rue Adanson x 195 Rue Abdoulaye Yaré FALL
Nord - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.568 du livre foncier de Saint-Louis, propriété de Madame Marième DIANE. 2-2

Etude de Me Moussa MBACKÉ,
notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 637/R, appartenant à Monsieur Robert Victor Hubert BEART et Madame Christiane Mauricette Jeannette BAILLEUX.

2-2

Etude de Me Hajarat Aminata GUÈYE , Notaire
Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »
Point-E - BP : 2.107 - Dakar (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.690 de Grand Dakar (ex. 29.895/DG) détaché du TF n° 5.418/DG, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 14.152/NGA, appartenant à Monsieur Moussa Ismaila SYLLA, né le 18 avril 1949 à Dubreka (République de Guinée).

2-2

Etude de Me Ibrahima DIOP, notaire
Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usage à temps sur le lot 2355 faisant l'objet du titre foncier n° 971/BS au nom de Monsieur El Hadji Thierno SYLLA.

1-2

Etude de Me Idrissa Boubacar SAJHO
Avocat à la Cour
50, Avenue Georges Pompidou x 78, Rue Moussé Diop
BP. 23.121 Dakar-Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4979/TH Thiès devenu n° 871/MB et appartenant à Monsieur Jean Adrien GUILLEMIN et Madame Jocelyne FROGER.

1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
NDIAYE & MBODJ

47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355 - DAKAR (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1514/BC consistant en une parcelle de terrain urbain bâti situé à Ziguinchor Sénégal au lieudit « Boucoute », formant le lot n° 754 d'une contenance reconnue au bornage de 09a 43ca, appartenant à ce jour aux héritiers de feu Mohamet NDIAYE, Inspecteur des Impôts et Domaines à savoir : Fatoumata Néné BA, Amadou Assane NDIAYE, Fatimata Néné NDIAYE, Dieynaba NDIAYE, Aïssatou Combé NDIAYE & Elisabeth Ndella NDIAYE demeurant tous à Dakar.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7637